

cette Possession, sans faire de déduction des Droits Impériaux relativement aux Droits Coloniaux, ou des Droits Coloniaux relativement aux Droits Impériaux, il sera loisible, depuis et après la passation de cet Acte, aux Officiers de Douane et aux autres Officiers dûment autorisés, à continuer de prélever ainsi en entier les Droits Impériaux et Coloniaux respectivement durant la continuation de l'existence du dit Acte des Possessions, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit Acte des Possessions.

plein dans certaines possessions Britanniques d'Amérique.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet Acte pourra être amendé ou révoqué par tout Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

Cet Acte peut être amendé, &c. cette Session.